

**OBJET : ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE DE CONTROLE DES
INSTALLATIONS SANITAIRES SUR LE TERRITOIRE DE LA CCG**

Marché n°202014

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois (CCG), Monsieur Pierre-Jean CRASTES, désigné par délibération n° 40 / 2014 du 14 Avril 2014,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 1er,

VU l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020, visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19, et notamment son article 7,

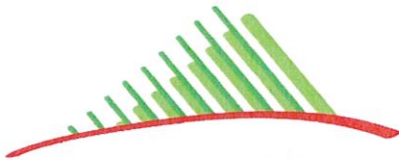
VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2123-1, R. 2123-4 et R. 2123-5,

VU l'avis de la Commission achats, réunie le 15 juin 2020,

Considérant :

- Qu'il est nécessaire de contrôler le fonctionnement des installations de drainage des eaux usées vers le réseau public de collecte ainsi que l'état, le fonctionnement et l'entretien des installations d'assainissement individuelles,
- Que le contrat actuel étant à son terme, il convient de relancer une nouvelle procédure de consultation, qu'un accord-cadre mono-attributaire exécuté par l'émission de bons de commande a été lancé selon la procédure adaptée ouverte, en application des articles R. 2123-1, R. 2123-4 et R. 2123-5 du Code de la commande publique, par avis d'appel public à la concurrence envoyé le 15 avril 2020 au BOAMP avec mise en ligne du dossier de la consultation sur le profil d'acheteur de la collectivité,
- Que le montant maximum de cet accord-cadre a été fixé à 40.000,00 € HT/an,
- Que la durée de l'accord-cadre est d'un an à compter de la date de notification ; qu'il pourra être reconduit trois fois un an par reconduction expresse,
- Que la date de remise des offres était fixée au 18 mai 2020 à 12h00 ; que onze dossiers ont été téléchargés ; que deux plis sont parvenus dans les délais émanant de NICOT INGENIEURS CONSEILS et SARL NICOT CONTROLE,
- Que l'acte d'engagement de l'offre de NICOT INGENIEURS CONSEILS est en réalité au nom de SARL NICOT CONTROLE et l'ensemble des pièces de l'offre de ce candidat sont similaires à celles de l'offre de SARL NICOT CONTROLE, qu'après contact avec l'entreprise NICOT, elle nous a informé qu'elle avait commis une erreur en déposant son offre au nom de NICOT INGENIEURS CONSEILS au lieu de SARL NICOT CONTROLE, que dans ces conditions, il y a lieu d'écarter l'offre de la société NICOT INGENIEURS CONSEILS,



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU

Genevois

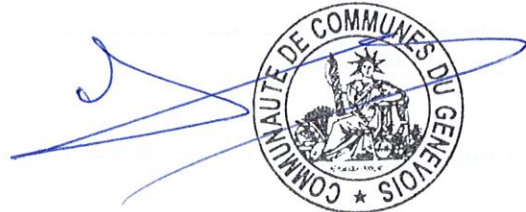
- Que l'analyse des offres, conformément aux critères de jugement des offres fixés dans le Règlement de la Consultation a été présentée, pour avis, à la Commission achats réunie le 15 juin 2020 ; qu'au vu du rapport d'analyse et du classement des offres, cette Commission propose de retenir l'offre de NICOT CONTROLE, selon les prix des bordereaux des prix unitaires, pour un montant estimatif annuel de 36 600,00 € HT,

DECIDE

1. De retenir, pour le lot n°1, l'offre de NICOT CONTROLE, selon les prix du bordereau des prix unitaires joint à l'offre ;
2. De signer ledit marché et toutes les pièces annexes.

Archamps, le 25 juin 2020
Le Président, Pierre-Jean Crastes

Le Président certifie le caractère exécutoire
de cette décision télétransmise en Préfecture
le 26/06/2020
et publiée le 26/06/2020



La Directrice Générale des Services
Marie-Hélène DUBOIS